Règlement nº [X]de la ministre de la justice et de la sécurité et de la ministre de la santé, du bien-être et des sports du [X], modifiant le règlement portant désignation des précurseurs de drogues [Aanwijzingsregeling drugprecursoren]

la ministre de la justice et de la sécurité, également au nom de la sécurité et de la ministre de la santé, du bien-être et des sports,

Vu l'article 4a, paragraphe 2, de la loi relative à la prévention du détournement de substances chimiques [Wet voorkoming misbruik chemicaliën - Wvmc],

Arrête:

ARTICLE PREMIER

L'annexe du règlement portant désignation des précurseurs de drogues est modifiée comme suit:

1. Dans la rubrique «BMK», les lignes suivantes sont ajoutées à la suite des lignes existantes:

BMK	4-phényl-3-oxobutanoate de méthyle	37779-49-0
BMK	4-phényl-3-oxobutanoate d'éthyle	718-08-1 66980-92-5 (énol) 84613-53-6 (énol) 116608-96-9
BMK	4-phényl-3-oxobutanoate de propyle	non connu
BMK	4-phényl-3-oxobutanoate d'isopropyle	2143096-30-2
BMK	4-phényl-3-oxobutanoate de butyle	non connu
BMK	4-phényl-3-oxobutanoate d'isobutyle	non connu
BMK	4-phényl-3-oxobutanoate de sec-butyle	non connu
BMK	4-phényl-3-oxobutanoate de tert-butyle	66697-03-8 2712590-49-1 (énol)

2. Dans la rubrique «PMK», les lignes suivantes sont ajoutées à la suite des lignes existantes:

PMK	acide 4-[3,4-(méthylènedioxy)phényl]-3-oxobutanoïque	non connu
PMK	4-[3,4-(méthylènedioxy)phényl]-3-oxobutanoate de méthyle	non connu
PMK	4-[3,4-(méthylènedioxy)phényl]-3-oxobutanoate d'éthyle	31127-23-8
PMK	4-[3,4-(méthylènedioxy)phényl]-3-oxobutanoate de propyle	non connu

PMK	4-[3,4-(méthylènedioxy)phényl]-3-oxobutanoate d’isopropyle	non connu
PMK	4-[3,4-(méthylènedioxy)phényl]-3-oxobutanoate de butyle	non connu
PMK	4-[3,4-(méthylènedioxy)phényl]-3-oxobutanoate d’isobutyle	non connu
PMK	4-[3,4-(méthylènedioxy)phényl]-3-oxobutanoate de sec-butyle	non connu
PMK	4-[3,4-(méthylènedioxy)phényl]-3-oxobutanoate de tert-butyle	non connu

ARTICLE II

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel, accompagné de son exposé des motifs.

La Haye, le [date PM]

La ministre de la justice et de la sécurité,

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de l’article 4a, paragraphe 2, de la loi relative à la prévention de l’utilisation abusive de substances chimiques (Wvmc), les substances qu’il est interdit, en vertu de l’article 4a, paragraphe 1, de la Wvmc, d’importer, d’exporter, de transporter ou de détenir sont désignées par règlement ministériel de notre ministre de la justice et de la sécurité, agissant également au nom de la ministre de la santé, du bien-être et des sports.

Le présent règlement désigne, en complément des substances précédemment désignées, les nouvelles substances interdites visées à l’article 4a, paragraphe 1, de la Wvmc. Par ailleurs, certaines substances déjà désignées sont supprimées de la liste, étant donné qu’elles font désormais l’objet d’une surveillance au niveau européen.

La liste a été établie en concertation avec les membres du groupe d’experts sur les précurseurs de drogues [Expertgroep drugprecursoren], institué par l’arrêté portant création du groupe d’experts sur les précurseurs de drogues [Instellingsbeleid Expertgroep drugprecursoren]. Il a été vérifié que les substances désignées par le présent règlement satisfont aux conditions prévues à l’article 4a, paragraphe 2, de la Wvmc. La concertation avec les membres du groupe d’experts a permis de garantir que cette désignation a été effectuée avec soin, que les substances peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et qu’aucune utilisation licite de ces substances n’est connue.

Le projet du présent règlement a été soumis à la Commission européenne le [PM], conformément à l’article 5 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information (JO 2015, L 241). [PM: Cette procédure n’a donné lieu à aucune objection.]

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel. Cette entrée en vigueur permet d’interdire à bref délai les substances désignées par le présent règlement.

La Haye, le [date PM]

La ministre de la justice et de la sécurité,